
Annonce de prestation de serment civique par les ecclésiastiques du district de Sézanne et d'Is-sur-Til, lors de la séance du 15 février 1791

Guillaume Nicolas Pantaléon Moutier

Citer ce document / Cite this document :

Moutier Guillaume Nicolas Pantaléon. Annonce de prestation de serment civique par les ecclésiastiques du district de Sézanne et d'Is-sur-Til, lors de la séance du 15 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 205;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10213_t1_0205_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

plus flatteurs sur le patriotisme et le zèle éclairé de leurs pasteurs.

Adresses des curés de Longueil-Sainte-Marcel de Plassac, près Blaye, de Savance, département des Basses-Pyrénées; de Saint-Mars-en-Brie, et de Plancher, près Autun, qui expriment une admiration respectueuse pour la constitution civile du clergé, et s'empresent d'annoncer à l'Assemblée qu'ils ont prêté le serment civique selon les formes prescrites.

Hommage que fait le sieur d'Artaise-Feucher, citoyen de Paris, des recherches qu'il a faites sur les vrais principes et les droits de la société. Ce citoyen se félicite de la part que l'Assemblée nationale a prise à ses malheurs, et de tout ce qu'il a fait lui-même pour la liberté publique. « Je n'ai point attendu, dit-il, que le despotisme fût sans cahot, pour l'attaquer; dès 1786 j'ai eu le courage de lever le voile derrière lequel des femmes et des valets ne rougissaient pas de se partager audacieusement les dépouilles du peuple. »

Adresse des amis de la Constitution de la ville de Perpignan, qui prient l'Assemblée nationale de vouloir bien fixer un traitement aux prêtres de l'ancien Roussillon, dont le revenu ne se porte pas à 1,000 livres. Ils sollicitent pour ces pasteurs, dont la position fâcheuse les affecte, le traitement de 700 livres accordé aux religieux mendiants.

Le curé de Saint-Jean-de-Gardonique, district d'Olan, département du Gard, et *le maire de cette ville*, également chers à tous les citoyens du canton, quoique divisés en opinions religieuses, ont donné la douce satisfaction de les voir, dans cette circonstance, oubliant la diversité de leur culte, accourir et se confondre dans l'église pour jouir de l'auguste cérémonie de la prestation du serment civique. Cette heureuse réunion a ménagé au curé et au maire l'occasion de prononcer deux discours où respirent les sentiments les plus purs de religion, de patriotisme et de tolérance.

L'Assemblée, voulant donner à ces deux fonctionnaires publics quelque marque de sa satisfaction de leur conduite dans cette circonstance, ordonne l'impression du discours qu'ils ont prononcé l'un et l'autre, et une mention honorable dans le procès-verbal.

M. Moutier. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics du district de Sézanne ont satisfait à la loi du 26 décembre dernier, en prêtant le serment civique. (*Applaudissements.*)

Un membre annonce que les fonctionnaires publics ecclésiastiques, au nombre de cinquante-six, dans le district d'Is-sur-Til, département de la Côte-d'Or, ont prêté le serment civique. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour est un rapport du comité militaire sur les réclamations des lieutenants-colonels de l'armée.

M. Alexandre de Beauharnais, rapporteur (1). Messieurs, je suis chargé par le comité militaire de vous faire part des réclamations que les lieutenants-colonels de l'armée ont adressées à l'Assemblée nationale, sur la disposition

d'un des décrets rendus sur le nouveau mode d'avancement. Je suis chargé de vous faire connaître l'opinion du comité sur ces réclamations, et de vous présenter le projet de décret qu'il a cru convenable de vous soumettre.

Les lieutenants-colonels de l'armée ont observé, pour ceux actuellement en activité dans ce grade, que les anciennes ordonnances, toutes imparfaites qu'elles étaient, avaient cependant pourvu au sort de cette classe utile d'officiers, et leur offraient un avenir certain et avantageux, en ce qu'antérieurement au 17 mars 1788, les lieutenants-colonels parvenaient au grade de maréchal de camp, sans avoir passé par celui de colonel; et que même, depuis le 17 mars 1788, l'époque déterminée pour l'obtention du grade de maréchal de camp, était fixée à vingt années de service effectif dans celui de lieutenant-colonel.

Ils représentent que le décret du 23 septembre, qui établit que les lieutenants-colonels ne seront faits maréchaux de camp que lorsque, après avoir pris rang à la suite de tous les colonels, ils en seront devenus les plus anciens, est sage pour l'avenir, parce qu'à l'avenir les colonels, parvenus par tous les grades, auront une véritable ancienneté de service et conséquemment un titre de juste préférence pour le grade de maréchal de camp; mais ils trouvent ce décret sévère, dans un moment où les colonels n'ont pas encore les titres qu'auront leurs successeurs; dans un moment où, sur la foi des anciennes ordonnances, des lieutenants-colonels n'ont continué à consacrer leur vie à la patrie, avec persévérance, que dans la confiance qu'ils ont dû avoir, que le grade de colonel, intermédiaire entre celui de maréchal de camp et le leur, ne l'était que pour la subordination militaire et n'offrait pas un obstacle à leur avancement; que dans la confiance enfin qu'ils ont dû avoir que, dans un temps donné, ils obtiendraient le titre d'officier général: espoir avec lequel ils ont vécu et prolongé de longs services; espoir dont ils se trouvent déçus, en appliquant les probabilités de la vie humaine, à la nouvelle carrière que les nouveaux décrets offrent à leur avancement. Ils sollicitent donc un décret additionnel qui leur conserve le droit dont ils ont joui jusqu'à présent, et vous proposent, en conséquence :

« Que les lieutenants-colonels au service à l'époque du décret du 23 septembre dernier puissent prendre le rang de leur brevet de lieutenant-colonel parmi les colonels, pour être faits maréchaux de camp, en comptant deux années de major pour une de lieutenant-colonel. »

Tel est le précis des réclamations des lieutenants-colonels de l'armée, et des motifs sur lesquels ils les fonde.

Voici maintenant, Messieurs, les réflexions de votre comité sur cet objet digne de votre attention, puisqu'il touche une classe précieuse d'officiers, qui a le double avantage d'être composée d'hommes à la fois vieux militaires et promis par leur mérite et qui, par conséquent offrent à votre intérêt le double titre de l'ancienneté et du talent.

Votre comité militaire a reconnu d'abord que sur le principe qui a servi de base à votre décret sur l'avancement, il n'était possible de rien objecter; car il ne peut pas être mis en doute si la hiérarchie militaire sera suivie de grade en grade. Une mesure qui favorise les talents et qui mette à même d'arriver au grade supérieur, avant que

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse de ce rapport.